

Régime cadre temporaire n° SA.104958 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le présent régime cadre relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel et de l'électricité en faveur des entreprises touchées par le conflit ukrainien. Cette notification est présentée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et s'appuie sur la communication n° C(2022) 7945 du 28 octobre 2022 portant encadrement temporaire de crise (ci-après « l'encadrement temporaire ») pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Seuls les services de l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques) peuvent accorder des aides au titre du présent régime.

Les aides sont octroyées dans le respect des conditions fixées par la section 2.4 de l'encadrement temporaire

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de modérer les hausses exceptionnellement importantes du prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid encourues par les entreprises « grandes consommatrices d'énergie », qui ne peuvent être répercutées ou auxquelles elles pourraient ne pas être en mesure de s'adapter à court terme, conformément aux possibilités ouvertes par la section 2.4 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne qui a reconnu que l'agression de la Russie contre l'Ukraine et les sanctions infligées par l'UE ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises constituent une « perturbation grave de l'économie d'un Etat membre » au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre temporaire n° SA.104958 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien et des décisions d'autorisation de la Commission européenne n° SA.104958 en date du 16 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 janvier 2023 (JOUE C/005/2023) et n° SA.104325 en date du 29 septembre 2022 et n° SA.103280 en date du 30 juin 2022, adoptées sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre temporaire n° SA.104958 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien et des décisions d'autorisation de la Commission européenne n° 104958 en date du 16 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 janvier 2023 (JOUE C/005/2023) et n° SA.104325 en date du 29 septembre

2022 et n° SA.103280 en date du 30 juin 2022, adoptées sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- L'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;
- Le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ; il doit être visé par tous les actes d'octroi d'une aide au titre du présent régime ;
- Les décrets d'application du présent régime à savoir le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine et le décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, ainsi que le décret n° 2022-1575 modifiant le décret n° 2022-967

Au niveau européen

- Décision de la Commission n°SA.104958 du 16 décembre 2022, publiée au JOUE C° 005/2023 du 6 janvier 2023 ;
- Décision de la Commission n° SA.104325 du 29 septembre 2022 publiée au JOUE n° C 406/1 du 21 octobre 2022 ;
- Décision de la Commission ° SA.103280 du 30 juin 2022 publiée au JOUE n°2022/C273/01 du 30 juin 2022 ;
- Communication n° C(2022) 7945 du 28 octobre 2022 portant encadrement temporaire de crise (ci-après « l'encadrement temporaire ») pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

2. Durée et Budget

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne soit le 16/12/2022 et est applicable aux aides octroyées sur la période qui court jusqu'au 31 décembre 2023. L'octroi des aides intervient au maximum au 31 mars 2024. Le budget global de la présente mesure est plafonné à 7 000 000 000 €.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national à l'exception des COM¹.

¹ Les COM sont les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Île de Clipperton

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - aux aides conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français ;
 - aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national.
 - aux aides qui bénéficient aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement nommés dans les actes juridiques imposant ces sanctions ; b) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par des sanctions adoptées par l'UE ; ou c) des entreprises actives dans les industries visées par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions concernées ;
 - aux aides qui seraient utilisées pour réduire les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qui ne seraient pas pleinement conformes aux règles anti contournement des règlements applicables (par exemple, l'article 12 du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1). En particulier, il convient d'éviter que des personnes physiques ou entités soumises aux sanctions bénéficient directement ou indirectement des aides ;
 - aux aides bénéficiant aux entreprises qui disposent dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
-

- aux aides bénéficiant aux activités de production d'électricité ou de chaleur et aux activités d'établissement de crédits et d'établissement financier.

4. Dépôt des demandes d'aide

L'entreprise devra fournir un dossier complet comprenant :

- le nom de l'entreprise ;
- la justification que l'entreprise vérifie les critères d'énergo-intensivité décrits aux 5.2 c'est-à-dire que :
 - pour les aides plafonnées à 4 M€ : les achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) de la période admissible représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021 sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles ;
 - pour les aides plafonnées à 50 M € et 150 M€ : les achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles, ou les achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) du premier semestre 2022 représentent au moins 6 % du chiffres d'affaires du premier semestre 2022 ;
- pour les aides plafonnées à 50 M€ et 150 M€, la justification d'une baisse d'EBITDA d'au moins 40 % au cours de la période admissible par rapport à la période de référence ou d'un EBITDA négatif au cours de la période admissible ;
- le cas échéant la justification que l'entreprise exerce des activités dans un secteur ou sous-secteur repris dans la liste figurant à l'annexe du présent régime ;
- les éventuelles aides qui pourraient être cumulées aux aides octroyées au titre du présent régime aux fins de vérification des règles de cumul.

Les aides individuelles qui seront adoptées sur la base du présent régime d'aides feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que l'aide répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. Formes de l'aide

Les aides publiques de l'Etat seront octroyées sous la forme de subventions.

5.1.2. Transparence

Les subventions octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes.

5.1.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des conditions fixées par la section 5.2 du présent régime en application de la section 2.4 de l'encadrement temporaire.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le présent régime ;
- la vérification de l'atteinte des plafonds d'aides maximum s'effectue au niveau du « groupe ». Au sens du présent régime le groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre,

ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, et conformément à la Communication de la Commission n° 2016/C 262/01 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au sens de cette communication, plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre et d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles. Cette unité économique est alors considérée comme le groupe en cause

- À partir du 1er septembre 2022, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité utilisée pour calculer les coûts admissibles ne doit pas dépasser 70 % de la consommation du bénéficiaire pour la même période en 2021. Cette condition ne porte pas sur les aides versées au titre de périodes dites éligibles antérieures au 1^{er} septembre 2022.

5.2. Conditions applicables

❖ Bénéficiaires

Les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs (notamment production agricole primaire, aquaculture et pêche) peuvent être éligibles sous réserve du respect de toutes les conditions fixées par le présent régime. Elles transmettent dans leur demande les documents permettant de justifier qu'elle remplit les critères prévus pour chaque catégorie d'aide demandée. Les activités de production d'électricité ou de chaleur et aux activités d'établissement de crédits et d'établissement financier.

○ Conditions communes pour toutes les aides :

Pour les périodes de mars à mai 2022 et de juin à août 2022, le précédent régime n° SA 104325 et les conditions qui lui sont propres continuent de s'appliquer, en incluant les dépenses de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité dans les coûts admissibles et les achats de produits énergétiques, les autres modalités n'étant pas modifiées.

Au titre du présent régime, les entreprises doivent prouver que le prix mensuel payé par l'entreprise par unité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité consommée mesurée en EUR/MWh a au moins augmenté de [150 %] par rapport au prix unitaire payé par l'entreprise en moyenne en 2021. L'appréciation de cette condition est réalisée à une échelle mensuelle : les entreprises doivent justifier de cette augmentation sur au moins un mois de chaque période éligible de trois mois. Si cette justification n'est pas apportée sur un mois, ce mois n'est pas considéré comme éligible mais l'éligibilité des autres mois n'est pas affectée.

Les **coûts admissibles** au titre de la présente mesure sont calculés sur la base de l'augmentation des coûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou du froid produit à partir d'électricité liée à l'agression russe contre l'Ukraine. Le coût admissible est le produit du nombre d'unités de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité achetées par l'entreprise auprès de fournisseurs externes en tant que consommateur final au cours d'une période comprise entre le 1er février 2022 et le 31 décembre 2023 au plus tard (ci-après la « période admissible ») et d'une certaine augmentation du prix payé par l'entreprise par unité consommée (mesurée par exemple en EUR/MWh).

Cette majoration de prix est calculée comme étant la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours d'un mois donné durant la période admissible et 150 % du prix unitaire payé par l'entreprise en moyenne pour la même période en 2021. Les entreprises justifient leurs coûts éligibles

en produisant les factures correspondantes. Seule la consommation finale est comptabilisée, les ventes et la production propre étant exclues.

À partir du 1er septembre 2022, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité utilisée pour calculer les coûts admissibles ne doit pas dépasser 70 % de la consommation du bénéficiaire pour la même période en 2021. Cette condition ne porte pas sur les aides antérieures au 1^{er} septembre 2022.

Toutes les demandes s'appuient sur la production des factures et documents permettant d'établir que les conditions requises par le présent régime sont remplies.

○ Conditions supplémentaires pour les aides plafonnées à 4 000 000 €

Les entreprises doivent justifier que leurs achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) de la période éligible représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené à une période de durée comparable, sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles.

Le présent régime couvre six périodes :

- De septembre à octobre 2022
- De novembre à décembre 2022 ;
- De janvier à mars 2023 ;
- De avril à juin 2023 ;
- De juillet à septembre 2023 ;
- De octobre à décembre 2023.

Un dispositif de calcul agrégé sur les périodes éligibles précitées pourra être mis en place pour les exploitations du secteur agricole primaire qui, en raison de leur petite taille, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cette disposition ne pourra être ouverte que si un décret d'application la prévoyant est publié et entre en vigueur.

○ Conditions supplémentaires pour les aides plafonnées à 50 000 000 € :

- Les entreprises doivent justifier que leurs achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles, ou que leurs achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) du premier semestre 2022 représentent au moins 6 % du chiffres d'affaires du premier semestre 2022 ;
- Les entreprises doivent justifier, soit que leur EBITDA (à l'exclusion des aides) a diminué d'au moins 40 % au cours de la période admissible par rapport à la période de référence, soit que leur EBITDA (à l'exclusion des aides) a été négatif au cours de la période admissible ;
- L'EBITDA du bénéficiaire au cours de la période admissible, y compris l'aide globale, ne peut dépasser 70 % de son EBITDA au cours de la période de référence ; dans les cas où l'EBITDA a été négatif au cours de la période de référence, l'aide ne peut conduire à une augmentation de l'EBITDA au cours de la période admissible au-delà de 0.

Le présent régime couvre six périodes :

- De septembre à octobre 2022
- De novembre à décembre 2022 ;
- De janvier à mars 2023 ;

- De avril à juin 2023 ;
 - De juillet à septembre 2023 ;
 - De octobre à décembre 2023.
- Pour les plafonnées à 50 000 000 € et 150 000 000 € :
- Les entreprises doivent justifier que leurs achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles, ou que leurs achats de produits énergétiques (gaz naturel, électricité, chaleur et froid) du premier semestre 2022 représentent au moins 6 % du chiffres d'affaires du premier semestre 2022 ;
 -
 - Les entreprises doivent justifier, soit que leur EBITDA (à l'exclusion des aides) a diminué d'au moins 40 % au cours de la période admissible par rapport à la période de référence, soit que leur EBITDA (à l'exclusion des aides) a été négatif au cours de la période admissible ;
 - L'EBITDA du bénéficiaire au cours de la période admissible, y compris l'aide globale, ne peut dépasser 70 % de son EBITDA au cours de la période de référence ; dans les cas où l'EBITDA a été négatif au cours de la période de référence, l'aide ne peut conduire à une augmentation de l'EBITDA au cours de la période admissible au-delà de 0.
 - Elles exercent des activités, faisant l'objet de la demande, dans un secteur ou sous-secteur repris figurant à **l'annexe I** du présent régime.

Le régime couvre six périodes :

- De septembre à octobre 2022
- De novembre à décembre 2022 ;
- De janvier à mars 2023 ;
- De avril à juin 2023 ;
- De juillet à septembre 2023 ;
- De octobre à décembre 2023.

L'entreprise peut bénéficier de plusieurs aides dans la limite du respect des plafonds d'aide maximum par entreprise.

❖ *Instruments d'aides*

Les aides interviennent sous forme de subventions.

❖ *Période éligible*

Les périodes éligibles pouvant faire l'objet d'une compensation au surcoût énergétique au titre du présent régime courent entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Les périodes éligibles sont découpées de la façon suivante :

- De septembre à octobre 2022 ;
- De novembre à décembre 2022 ;
- De janvier à mars 2023 ;
- De avril à juin 2023 ;
- De juillet à septembre 2023 ;
- De octobre à décembre 2023.

Sur une période éligible donnée, une entreprise est éligible à une aide tant que ses coûts éligibles ne sont pas nuls.

Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible considérée.

Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible considérée.

Sur une période éligible donnée, l'entreprise est par conséquent éligible à une aide tant que la condition d'éligibilité relative à une augmentation de 50 % des prix du gaz, de l'électricité, de la chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou du froid produit à partir d'électricité est réalisée au titre d'un des mois de la période éligible.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles au titre de la présente mesure sont calculés à l'aide d'une comparaison entre le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou du froid produit à partir d'électricité sur la période éligible par rapport à 1,5 fois le prix unitaire moyen sur la période de référence 2021. La période de référence est la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.

Le coût admissible est le produit du nombre d'unités de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité achetées par l'entreprise auprès de fournisseurs externes en tant que consommateur final au cours d'une période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2023 au plus tard et d'une certaine augmentation du prix payé par l'entreprise par unité consommée (mesurée par exemple en EUR/MWh). Les besoins sont attestés par l'entreprise, par les factures correspondantes. Seule la consommation finale est comptabilisée, les ventes et la production propre étant exclues.

Cette majoration de prix est calculée comme étant la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours d'un mois donné durant la période admissible et 1,5 fois le prix unitaire payé par l'entreprise en moyenne pour la période de référence 2021 :

$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$, où p représente le prix unitaire, q la quantité consommée, la période de référence et t le mois donné durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2022.

À partir du 1^{er} septembre 2022, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur produite à partir de gaz naturel et/ou de froid produit à partir d'électricité utilisée pour calculer les coûts admissibles ne doit pas dépasser 70 % de la consommation du bénéficiaire pour la même période en 2021. Cette condition ne porte pas sur les aides antérieures au 1^{er} septembre 2022.

❖ *Intensités d'aide*

L'aide plafonnée à 4 000 000 € couvre 50 % des coûts admissibles.

L'aide plafonnée à 50 000 000 € couvre 65 % des coûts admissibles.

L'aide plafonnée à 150 000 000 € couvre 80 % des coûts admissibles.

❖ *Calcul de l'aide*

Le montant d'aide est le produit de l'intensité d'aide maximale et du montant des coûts admissibles.

❖ *Montant maximum d'aides*

Le total de l'aide reçue ne dépasse pas 4 000 000 € par entreprise, au sens du groupe tel que défini par la section 5.1.3.

Par dérogation, le montant total de l'aide reçue peut atteindre 50 000 000 € pour l'entreprise remplissant les conditions fixées dans le présent régime pour ces aides.

Par dérogation, le montant total de l'aide reçue peut atteindre 150 000 000 € pour l'entreprise remplissant les conditions fixées dans le présent régime pour ces aides, et lorsque la demande porte sur des activités dans un secteur ou sous-secteur repris dans la liste figurant à l'annexe I du présent régime.

En raison de la nécessité de justifier la consommation encourue par l'entreprise, les demandes d'aide interviennent au niveau de l'établissement concerné (entité légale) et non au niveau du groupe. Une entité légale dépose une demande d'aide unique au titre d'une période éligible. Néanmoins, si une entité légale fait partie d'un groupe au sens du présent régime, l'appréciation de l'atteinte des plafonds est réalisée au niveau du groupe.

Ainsi, lorsqu'une entreprise bénéficiaire fait partie d'un groupe, il convient de vérifier qu'au total, le groupe bénéficie au maximum de 4 000 000 €, 50 000 000€, ou 150 000 000 €, selon le plafond applicable, toutes aides comprises.

En cas d'exercice d'activités comprises et non comprises dans l'annexe I du présent régime, l'entreprise justifie que l'activité listée en annexe I du présent régime constitue son activité principale. Une activité principale s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1 et dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise reçoit également des aides à 4 000 0000 € il convient de les prendre en compte dans le calcul de l'atteinte des plafonds.

Le montant total de l'aide n'excède jamais 4 000 000, 50 000 000, ou 150 000 000 € par groupe, selon le plafond applicable, ce plafond incluant ainsi les aides plafonnées à 4 000 000 €, 50 000 000 € éventuellement perçues lorsque l'entreprise exerce également des activités dans les secteurs non énumérés par l'annexe I.

❖ *Cumul*

Les aides octroyées au titre de ce régime peuvent être cumulées avec les montants d'aide limités de la section 2.1. du TCF, pour autant que les plafonds d'aide applicables par entreprise au titre du présent régime ne soient pas dépassés.

L'aide octroyée au titre du présent régime peut être cumulée avec tout autre type d'aide sur des assiettes de coûts distinctes.

Lorsque le cumul intervient sur des assiettes de coûts communes, le présent régime permet un tel cumul à condition qu'il ne mène à aucun moment à un dépassement des plafonds et des intensités d'aide prévus par chaque régime d'aide appliqué : le cumul ne doit en aucun cas mener à un

dépassement des montants d'aide et intensités d'aide maximum fixés par le présent régime. Cette possibilité pourra être ouverte le cas échéant par l'autorité d'octroi à condition qu'elle s'applique à toutes les entreprises bénéficiaires à partir du moment où cette possibilité est ouverte.

❖ *Période d'application*

Les aides sont octroyées jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard.

6. Suivi / contrôle

6.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

6.2. Transparence

Les autorités françaises publient sur le Transparency Award Module les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 €, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II. Pour les aides octroyées dans le secteur de l'agriculture et dans les secteurs de la pêche les autorités françaises publient lesdites informations concernant chaque aide d'un montant supérieur à 10 000€.

Ces informations sont publiées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

6.3. Suivi²

Les autorités qui octroient l'aide conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera). Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant et notamment les attestations correspondantes sont conservés par le bénéficiaire pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

² En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

6.4. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

	Code NACE	Description
1	510	Extraction de houille
2	610	Extraction de pétrole brut
3	710	Extraction de minerais de fer
4	729	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
5	891	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux
6	893	Production de sel
7	899	Autres activités extractives n.c.a.
8	1041	Fabrication d'huiles et graisses
9	1062	Fabrication de produits amylacés
10	1081	Fabrication de sucre
11	1106	Fabrication de malt
12	1310	Préparation de fibres textiles et filature
13	1330	Ennoblement textile
14	1395	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
15	1411	Fabrication de vêtements en cuir
16	1621	Fabrication de placage et de panneaux de bois
17	1711	Fabrication de pâte à papier
18	1712	Fabrication de papier et de carton
19	1910	Cokéfaction
20	1920	Raffinage du pétrole
21	2011	Fabrication de gaz industriels
22	2012	Fabrication de colorants et de pigments
23	2013	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24	2014	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
25	2015	Fabrication de produits azotés et d'engrais
26	2016	Fabrication de matières plastiques de base

27	2017	Fabrication de caoutchouc synthétique
28	2060	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
29	2110	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
30	2311	Fabrication de verre plat
31	2313	Fabrication de verre creux
32	2314	Fabrication de fibres de verre
33	2319	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
34	2320	Fabrication de produits réfractaires
35	2331	Fabrication de carreaux en céramique
36	2332	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
37	2341	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
38	2342	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
39	2351	Fabrication de ciment
40	2352	Fabrication de chaux et plâtre
41	2399	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
42	2410	Sidérurgie
43	2420	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
44	2431	Étirage à froid de barres
45	2442	Métallurgie de l'aluminium
46	2443	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
47	2444	Métallurgie du cuivre
48	2445	Métallurgie des autres métaux non ferreux
49	2446	Élaboration et transformation de matières nucléaires
50	2451	Fonderie de fonte
	Code Prodcom	Description
1	81221	Kaolin et autres argiles kaoliniques

2	10311130	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées, y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées
3	10311300	Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets
4	10391725	Concentré de tomates
5	105122	Lait en poudre entier
6	105121	Lait écrémé en poudre
7	105153	Caséines
8	105154	Lactose et sirop de lactose
9	10515530	Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre
10	10891334	Levures de panification
11	20302150	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
12	20302170	Lustres liquides et préparations similaires, frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons
13	25501134	Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc.

<p style="text-align: center;">ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</p>
--

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 6.2 du présent régime, doivent être publiées par l'autorité d'octroi :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

ANNEXE III : CALCUL DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

L'excédent brut d'exploitation est calculé selon la formule suivante :

EBE = [Vente de produits, de services ou de marchandises + variation de la production stockée + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires] – [achats consommés + consommations en provenance de tiers + impôts, taxes et versements assimilés + redevances pour charges de personnel + concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires + participation des salariés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

Indicateur = [compte 70 + compte 71 + compte 74 + compte 751] – [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 691]

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent dispositif lors d'une précédente période éligible.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan de comptes, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Par dérogation, pour les associations, l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé selon la formule suivante :

EBE = [ventes de produits finis, prestations de services, marchandises + concours publics + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] - [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts, taxes et versements assimilés + charges de personnel + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires + charges de la générosité du public + aides financières]

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 754 + compte 755 + compte 756] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657]

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent dispositif lors d'une précédente période éligible.